

ECTHR_COMMITTEE 26252/17 vom 16. Januar 2025

Ecthr Committee, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_26252_17

FR: ECTHR_COMMITTEE 26252/17 du 16 janvier 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 26252/17 del 16 gennaio 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 16

. En ce qui concerne, ensuite, la question de savoir si l'erreur commise est imputable aux requérantes, la Cour note que l'arrêt de la cour d'appel ne mentionne pas le décès du représentant de la partie défenderesse, et qu'il ne ressort pas du dossier que cette information ait été portée à la connaissance des requérantes après la publication dudit arrêt. Elle relève cependant qu'il s'agissait d'une information disponible dans des registres publics, auxquels les requérantes auraient pu avoir accès en faisant preuve de la diligence requise pour l'accomplissement des actes de procédure pertinents. La Cour considère donc qu'elles peuvent être appelées à supporter les conséquences négatives de l'erreur commise.

E. 17

Pour ce qui est, enfin, du point de savoir si la décision d'irrecevabilité litigieuse révèle un « formalisme excessif », la Cour note, d'abord, que par un arrêt de chambres réunies n o 14916 déposé au greffe le 20 juillet 2016, la Cour de cassation a établi le principe selon lequel l'absence de tout lien de rattachement entre le lieu de notification et le destinataire de celle-ci ne rendait pas ladite notification inexistante, mais constituait un cas de nullité, et qu'il pouvait être remédié à celle-ci par la comparution de la partie adverse devant la Cour de cassation. Cette interprétation était, selon la Cour de cassation, conforme à l'exigence du procès équitable telle que prévue à l'article 111 de la Constitution italienne et l'article 6 de la Convention. La Cour de cassation s'est appuyée en outre sur la jurisprudence de la Cour en matière d'accès à un tribunal, soulignant la nécessité de maintenir un rapport de proportionnalité entre les limitations à un tel droit et les buts légitimes poursuivis par les règles procédurales régissant la notification, lesquelles visaient notamment à garantir la sécurité juridique ainsi que l'information de la défenderesse quant à l'existence d'une procédure afin qu'elle puisse comparaître et se défendre. La Cour salue le fait que la Cour de cassation a interprété ladite condition de recevabilité à la lumière de l'article 6 de la Convention, mais regrette que cette interprétation n'ait pas été appliquée au cas d'espèce, alors même que l'arrêt n o 14916 de 2016, rendu le 15 décembre 2015, avait été déposé au greffe le 20 juillet 2016, soit avant le dépôt, le 25 octobre 2016, de l'arrêt litigieux. De plus, si l'affaire avait, certes, été mise en délibéré le 8 mars 2016, la Cour note que les requérantes ont invoqué l'existence de normes procédurales nationales qui auraient permis à la Cour de cassation de se réunir à nouveau après la publication de l'arrêt des chambres réunies, ce qui n'a pas été contesté par le Gouvernement. À cet égard, la Cour constate que l'application desdites normes aurait permis d'éviter les conséquences particulièrement

sévères pour les requérantes de l'interprétation retenue.

E. 18

La Cour observe en outre qu'il n'est pas contesté que le pourvoi en cassation des requérantes avait été notifié, dans les formes prévues par la loi concernant la notification par voie postale, auprès du cabinet du représentant désigné par la ville défenderesse dans la procédure devant la cour d'appel. Il ressort également du dossier que ladite notification avait été réceptionnée par une personne présente à l'adresse du destinataire, qui s'était désignée comme « personne au service du destinataire ». Eu égard à ces circonstances, et bien que l'information relative au décès du représentant fût publique (paragraphe 16 ci-dessus), la Cour doute que l'on puisse reprocher aux requérantes de ne pas avoir cherché à vérifier, à ce stade, si la notification avait été effectivement reçue par le destinataire. De plus, la comparution de la partie défenderesse devant la Cour de cassation dans le délai prévu par la loi démontre que le décès du représentant et l'erreur qui en a découlé quant au lieu de la notification n'avaient pas empêché celle-ci d'atteindre son but.

E. 19

Eu regard à ces circonstances, la Cour considère qu'en déclarant le pourvoi des requérantes irrecevable, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et du principe du contradictoire n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif.

E. 20

Partant, il convient de déclarer ledit grief recevable et de conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 21

Les requérantes demandent 10 000 euros (EUR) chacune pour dommage moral et, au titre de dommage matériel, 10 413,83 EUR, correspondant aux frais au paiement desquels elles ont été condamnées par la Cour de cassation en faveur de la partie adverse, la municipalité de Malo, et 4 910 EUR pour les frais engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour de cassation. Les requérantes demandent aussi 6 100 EUR au titre de frais et dépens relatifs à la procédure suivie devant la Cour.

E. 22

Le Gouvernement s'oppose aux prétentions des requérantes.

E. 23

La Cour ne décèle aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette donc la demande formulée à ce titre.

E. 24

En revanche, elle accorde conjointement aux requérantes 6 000 EUR, pour dommage moral.

E. 25

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour octroie conjointement aux requérantes 10 000 EUR, au titre de frais et dépens tous chefs confondus, plus tout montant pouvant être dû par les héritiers à titre d'impôt sur cette somme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.